



Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 12 août 2022

**mettant en demeure la société DIAPAR de respecter les prescriptions applicables pour
son établissement situé rue des Mares Juliennes Z.A. du Moulin à Vent sur le territoire
de la commune de CHILLY-MAZARIN (91380)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPAT-BCA-102 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI 3/B/E 0168 du 8 septembre 2006 portant autorisation d'exploitation d'installations classées à la société DIAPAR, située rue des Mares Juliennes, ZA du Moulin à Vent, 91380 CHILLY-MAZARIN ;

VU la lettre de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 11 juin 2013, portant mise à jour de la situation administrative de la société DIAPAR pour son installation rue des Mares Juliennes à CHILLY-MAZARIN, au titre des rubriques 1511-3 avec le bénéfice de l'antériorité - régime DC, 1510-1 avec le bénéfice de l'antériorité - régime A, 1185-2-a) avec le bénéfice de l'antériorité - régime DC, 1432-2-b) – régime DC, et 2925 – régime D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 17 février 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'extension de l'entrepôt exploité par la société DIAPAR sur son site localisé ZA du Moulin à Vent – rue des Mares Juliennes à CHILLY-MAZARIN ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-C0BGE0S6 du 9 février 2022 concernant la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435-2 - régime DC ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-N6D0WQ1QI du 1^{er} mars 2022 concernant la télédéclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 A-2 - régime DC ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 février 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 décembre 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 22 mars 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU la réponse du 13 juin 2022 par laquelle la société DIAPAR a transmis un dossier de « porter à connaissance » relatif à l'extension de son entrepôt à l'adresse susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 décembre 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes, restant à lever :

- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle annuel des RIA
- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle du système de sprinklage du site
- le rapport de contrôle des portes coupe-feu montre que les portes 5 et 6 entre les cellules 1 et 2 ne sont pas dans un bon état de fonctionnement,
- l'exploitant n'a pas justifié de la réalisation de l'exercice incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 17 février 2014 précité ;

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de risques incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DIAPAR de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société DIAPAR, dont le siège social est situé rue des Mares Juliennes Z.A. du Moulin à Vent 91380 CHILLY-MAZARIN, exploitant à la même adresse un entrepôt, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.9 du chapitre 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014, en réalisant :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le contrôle annuel des RIA
- le contrôle annuel du système de sprinklage
- des travaux permettant de garantir le bon fonctionnement des porte coupe-feu.

dans le courant de l'année 2022 :

- un exercice incendie sur son site et en rédigeant le compte rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DIAPAR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie est transmise pour information à Monsieur le sous-préfet de PALAISEAU et Madame le maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Évry-Courcouronnes, le **12 AOUT 2022**

**BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

Marie-Odette RODRIGUES

Tél. : 01.69.91.92.88

Mél. : martha.rodrigues@essonnes.gouv.fr

Ref : MOR/DCPPAT/BUPPE n° 220499

Lettre recommandée avec A.R.

n° 1A 175 492 3877 1

Monsieur le Directeur,

L'inspecteur de l'environnement m'a rendu compte de ses observations à l'issue de la visite du 21 décembre 2021 de votre entrepôt sis rue des Mares Juliennes Z.A. du Moulin à Vent à CHILLY-MAZARIN (91380).

Lors de cette visite, il a constaté les non-conformités suivantes, non levées à ce jour, et constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/092 du 17 février 2014 portant imposition de prescriptions à votre société pour l'exploitation de l'extension de son entrepôt :

- le contrôle annuel des RIA n'a pas été réalisé
- le contrôle du système de sprinklage n'a pas été réalisé
- le rapport de contrôle des portes coupe-feu montre que les portes 5 et 6 entre les cellules 1 et 2 ne sont pas dans un bon état de fonctionnement
- la justification de l'exercice incendie n'a pas été produite.

J'ai donc été amené, en application des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement, à prendre à votre encontre un arrêté portant mise en demeure, dont vous trouverez ci-joint une copie à titre de notification.

Les délais et voies de recours sont indiqués à l'article 3 de la décision notifiée.

En ce qui concerne les autres non-conformités et les observations formulées dans les fiches d'inspection jointes au rapport et qui vous ont été transmises, je vous demande d'informer l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées pour y répondre.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'utilité publique et
des procédures environnementales,


Maria MENDES

Société DIAPAR
Rue des Mares Juliennes
Z.A. du Moulin à Vent
91380 CHILLY-MAZARIN

Copie pour information à :

UD DRIEAT - affaire suivie par Aymar LEKIBY-ELILA

